



RCS : MEAUX  
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 01237  
Numéro SIREN : 484 348 131  
Nom ou dénomination : YPSO FRANCE SAS

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2017 sous le numéro de dépôt 8027

083/1237  
CERTIFIÉ CONFORME

24 OCT. 2017

8027

**YPSO France**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 74 707 200 euros  
Siège social : 10 rue Albert Einstein – 77420 Champs-sur-Marne  
RCS Meaux 484 348 131

la « Société »

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES  
DU 30 JUIN 2017**

L'an deux mil dix-sept,  
le trente juin à 8 heures 30,

Les Associés de la Société, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation de son Président.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Michel Paulin, préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Michel Paulin, représentant de la société SFR Group, associé, est présent.

Monsieur Martin Douxami, représentant de la société Ypso Holding, associé, est présent.

Madame Françoise Ayroles assure le secrétariat de la séance.

Le cabinet KPMG Audit IS et le cabinet Deloitte & Associés, Co-Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des actions ayant droit de vote.

Les documents suivants sont tenus à la disposition des Associés par le Président :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- copies des lettres de convocation,
- les comptes annuels (bilan, comptes de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- le rapport de gestion du Président de la Société,
- les rapports du Commissaire aux comptes (rapport général et spécial),
- le texte de résolutions soumis à l'Assemblée.

Le Président indique que tous les documents prévus par la loi ont été communiqués aux Associés ou tenus à leur disposition, au siège social et qu'il n'a été saisi de leur part, dans les délais légaux, d'aucune demande d'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions autres que ceux proposés par le Président.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle a été réunie afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des comptes de l'exercice arrêté au 31 décembre 2016,
2. Affectation du résultat de l'exercice arrêté au 31 décembre 2016,
3. Approbation des conventions soumises à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
4. Simplification des articles 11.1 (a) et 11.2 (a) des statuts de la Société,
5. Renouvellement des mandats du Président et du Directeur-Général,
6. Pouvoirs.

Puis il donne lecture de son rapport et de ceux établis par le Commissaire aux Comptes.

Le Président répond ensuite aux questions des Associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour.

### **PREMIERE RESOLUTION**

Les Associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2016, approuvent, tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par une perte de 64 053 113,51 euros.

Ils approuvent également les opérations traduites par les comptes ou résumées dans ces rapports.

Les Associés donnent, en conséquence, au Président et au Commissaire aux Comptes quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

Les Associés décident d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 64 053 113,51 euros en totalité au report à nouveau dont le solde négatif passerait ainsi de 225 882 199,77 euros à 289 935 313,28 euros.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **TROISIEME RESOLUTION**

Les Associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce, approuvent les conventions qui y sont mentionnées.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **QUATRIEME RESOLUTION**

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décident de modifier l'Article 11.1 (a) des statuts de la Société qui est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

**« a - NOMINATION**

*Le Président est directement nommé, sans limitation de durée, par l'associé majoritaire sans qu'il soit nécessaire de convoquer les associés à cet effet. »*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**CINQUIEME DECISION**

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décident de modifier l'Article 11.2 (a) des statuts de la Société qui est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

**« a - NOMINATION**

*[...] Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de durée du mandat et de responsabilité que le Président. »*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**SIXIEME DECISION**

En conséquence de la quatrième décision, les Associés décident de renouveler le mandat de Michel PAULIN, en qualité de Président de la Société, pour une durée illimitée.

Sauf décision contraire des Associés, Michel PAULIN ne sera pas rémunéré au titre de son mandat mais aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**SEPTIEME DECISION**

En conséquence de la cinquième décision, les Associés décident de renouveler le mandat de François VAUTHIER, en qualité de Directeur-Général de la Société, pour une durée illimitée.

Sauf décision contraire des Associés, François VAUTHIER ne sera pas rémunéré au titre de son mandat mais aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**HUITIEME DECISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, donne tous pouvoirs au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

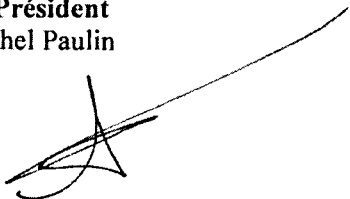
*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

\* \*  
\*

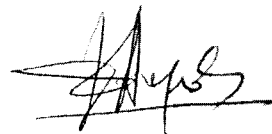
Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau pour servir et valoir ce que de droit.

**Le Président**  
Michel Paulin

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'P' with a long horizontal stroke extending to the right.

**Le Secrétaire**  
Françoise Ayroles

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'F' and 'A' with a horizontal line underneath.

24 OCT. 2017

CEI

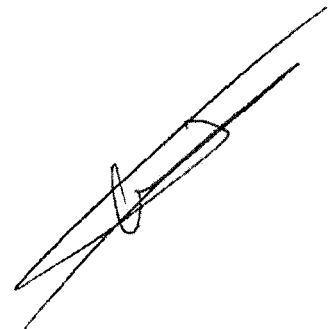
CERTIFIÉ CONFORME

**YPSO FRANCE SAS**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 74.707.200 euros  
Siège social : 10, rue Albert Einstein  
77420 Champs-sur-Marne  
484 348 131 R.C.S. Meaux

**STATUTS**

*Statuts à jour au 30 juin 2017*

Certifiés sincères et véritables



## TABLE DES MATIERES

ARTICLE	PAGE
ARTICLE 1 - FORME .....	1
ARTICLE 2 - DENOMINATION.....	1
ARTICLE 3 - OBJET .....	1
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL .....	2
ARTICLE 5 - DUREE.....	2
ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL.....	2
ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	2
ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS .....	2
ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS.....	3
ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS .....	3
ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIETE .....	3
ARTICLE 12 - CONVENTIONS REGLEMENTEES .....	5
ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES .....	6
ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.....	9
ARTICLE 15 - INFORMATION DES ASSOCIES.....	9
ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	9
ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL .....	10
ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS .....	10
ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES .....	10
ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL .....	10
ARTICLE 21 - TRANSFORMATION .....	11
ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION .....	11
ARTICLE 23 - CONTESTATIONS .....	11

## **ARTICLE 1 – FORME**

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 – DENOMINATION**

La dénomination sociale est : YPSO FRANCE SAS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 3 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fourniture de prestations de services en matière administrative, juridique, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- la prise par tous moyens, la gestion, la cession de toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou entreprises quelconques créées ou à créer, en France et à l'étranger ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.



## **ARTICLE 1 – FORME**

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 – DENOMINATION**

La dénomination sociale est : YPSO FRANCE SAS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 3 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fourniture de prestations de services en matière administrative, juridique, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- la prise par tous moyens, la gestion, la cession de toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou entreprises quelconques créées ou à créer, en France et à l'étranger ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

10, rue Albert Einstein – 77420 Champs-sur-Marne.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à soixante-quatorze millions sept cent sept mille deux cents (74.707.200) euros, divisé en sept millions quatre cent soixante-dix mille sept cent vingt (7.470.720) actions d'un montant nominal de dix (10) euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 13 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

#### **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « Registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

## **ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le « Registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 15 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

## **ARTICLE 11 – DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **11.1 Le Président**

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

**a. Nomination**

Le Président est directement nommé, sans limitation de durée, par l'associé majoritaire sans qu'il soit nécessaire de convoquer les associés à cet effet.

**b. Rémunération**

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est directement fixée et peut être directement modifiée par l'associé majoritaire sans qu'il soit nécessaire de convoquer les associés, à cet effet.

**c. Démission – Révocation**

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit directement par l'associé majoritaire, sans qu'il soit nécessaire de convoquer les associés, à cet effet.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé majoritaire, sans qu'il soit nécessaire de convoquer les associés, à cet effet.

**d. Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 13.1 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du travail.

## 11.2 Directeur général

### a. Nomination

L'associé majoritaire, sans qu'il soit nécessaire de convoquer les associés à cet effet, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'article 13 des Statuts.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de durée du mandat et de responsabilité que le Président.

### b. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est directement fixée et peut être directement modifiée par l'associé majoritaire, sans qu'il soit nécessaire de convoquer les associés, à cet effet.

### c. Démission – Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

### d. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, sous réserve de tenir informés le Président et les associés.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 12 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

## **ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **13.1 Domaine réservé aux décisions collectives**

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou de l'associé majoritaire.

### **13.2 Quorum – Majorité**

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devra être décidée à l'unanimité des associés.

### 13.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, fax et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

### 13.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

a. Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 15 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

b. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 15 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

c. Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

### 13.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,



- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article 10 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

#### **ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article 10 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

#### **ARTICLE 15 - INFORMATION DES ASSOCIES**

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

#### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 21 - TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

#### **ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

#### **ARTICLE 23 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

\* \* \*